

Gouvernement du Québec

## Décret 1301-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative aux échanges de renseignements dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec relative aux échanges de renseignements dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale, laquelle a pour objet de déterminer les termes, conditions et modalités par lesquels les parties s'échangent les renseignements nécessaires aux fins de vérifier l'admissibilité aux prestations et de permettre le traitement des demandes qu'une personne pourrait formuler au régime d'assurance-emploi ou au régime québécois d'assurance parentale ou aux deux régimes à la fois;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 84 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), la ministre de l'Emploi peut prendre entente, conformément à la loi, notamment avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada pour recueillir ou communiquer un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative aux échanges de renseignements dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative aux échanges de renseignements dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84013